

# NOTE D'INFORMATION SANTE-SECURITE / ENVIRONNEMENT GRANULAT NATUREL

Document d'information volontaire selon article 32 du Règlement REACH (CE) n°1907/2006

Granulats naturel  
Grès quartzite - concassé lavé



Version : 2.0    Date : avril 2021    Remplace la fiche : 1.0

Le présent produit qui vous est fourni est un granulats naturel issu de notre exploitation de carrière.  
Les granulats naturels définis comme des « substances » au sens de l'article 3 (« définitions ») du Règlement (CE) n°1907/2006 (REACH) ne répondent pas aux exigences relatives à l'établissement des Fiches de Données de Sécurité telles que prévues à l'article 31 du Règlement (CE) REACH. Néanmoins, l'article 32 de ce même Règlement impose au fournisseur de communiquer au destinataire des informations permettant l'identification et la mise en œuvre des mesures appropriées de gestion des risques dans le cadre de son utilisation. C'est l'objet de la présente Note d'information Santé-Sécurité/Environnement qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche volontaire.

## INFORMATIONS SUR LE GRANULAT NATUREL ET LE FOURNISSEUR – produit pouvant générer une exposition aux poussières de silice cristalline alvéolaires

- **Granulats naturel : 100% concassé lavé**
- **Utilisations recommandées : NF EN 13043/NF EN 13242/NF EN 12620/ NF EN 13139/ NF EN 13450/ NF EN 13285**
- **Numéro d'enregistrement REACH** : Non concerné, exempté conformément à l'annexe V de REACH
- **Autorisation en application du titre VII de REACH** : Non concerné, substance non soumise à autorisation
- **Restriction imposée en application du titre VIII du Règlement REACH** : Non concerné, aucune restriction imposée
- **Renseignements concernant le fournisseur :**
  - Nom : **Société des Carrières de Vignats**
  - Adresse : **28-A Impasse du Gué aux Chèvres  
61160 BRIEUX**
  - Téléphone : **(+33) 02 33 67 88 00**
  - Télécopie : **(+33) 02 33 67 29 52**
  - Courriel : **vignats@carrieresdelouest.fr**

## IDENTIFICATION DES DANGERS DU GRANULAT NATUREL

- **Classification CE 1272/2008** : Non concerné, ne répond pas aux critères de classification des substances dangereuses.  
Les granulats naturels :
  - 1) *ne répondent pas aux critères de classifications des substances dangereuses tels que définis par le Règlement (CE) n°1272/2008 (CLP),*
  - 2) *ne constituent pas des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulables, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII du Règlement (CE) CLP,*
  - 3) *ne répondent pas aux critères de classifications des substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques.*
- **Effets sur la santé :**

Inhalation : Ce granulats naturel contient une proportion de silice cristalline. Lors de la mise en œuvre ou de la transformation ultérieure du granulats (par ex. : broyage, séchage, rabotage...), les poussières les plus fines, dites alvéolaires, peuvent être émises. En cas d'inhalation prolongée et/ou massive dans l'atmosphère de travail pour les personnes directement exposées, elles peuvent notamment causer des fibroses pulmonaires, faisant généralement référence à la silicose.

Contact avec la peau : Sans effet.

Contact avec les yeux : Peut entraîner une irritation mécanique en cas d'exposition aux poussières, pouvant entraîner larmoiement et gêne temporaire.
- **Effets sur l'environnement :**

Les poussières qui peuvent être émises lors de la manipulation, de la mise en œuvre ou de la transformation ultérieure du produit peuvent se déposer sur la végétation et perturber la photosynthèse.

# NOTE D'INFORMATION SANTE-SECURITE / ENVIRONNEMENT GRANULAT NATUREL

Document d'information volontaire selon article 32 du Règlement REACH (CE) n°1907/2006

Granulats naturel  
Grès quartzite - concassé lavé



Version : 2.0    Date : avril 2021    Remplace la fiche : 1.0

## • Dangers physiques et chimiques :

Stable à température ambiante et dans les conditions normales d'utilisation.

**Calcaire** : Se décompose à 900°C pour former de la chaux vive et du CO<sub>2</sub>.

**Dolomie** : Se décompose d'abord à 700°C pour former de l'oxyde de magnésium et du CO<sub>2</sub>, puis à 900°C pour former de la chaux vive et du CO<sub>2</sub>.

**Silice** : Lorsqu'elle se présente sous la forme de silex, explose si elle est portée à une température supérieure à 573°C.

## MESURES APPROPRIÉES DE GESTION DES RISQUES

### • Evaluation du risque et contrôle de l'exposition

Les procédés émissifs de poussière de silice cristalline alvéolaires sont classés cancérigènes avérés (Arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérigènes au sens du code du travail). Il est du ressort exclusif de l'utilisateur aval du granulats naturel de mettre en œuvre toutes les dispositions réglementaires liées à l'évaluation du risque et au contrôle de l'exposition à tous les types de poussières en suspension dans l'atmosphère sur les lieux de travail (poussières inhalables, poussières alvéolaires, poussières alvéolaires siliceuses) et ce en fonction des manipulations ou transformations ultérieures du granulats qu'il prévoit (articles R. 4412-59 à R. 4412-93 du Code du travail relatifs aux dispositions particulières aux agents chimiques dangereux cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction).

Valeurs limites d'exposition :

Pour toutes les poussières - Art. R4222-10 du Code du Travail :	Valeurs limites d'exposition*
Poussières inhalables totales	Concentration moyenne : 10 mg/m <sup>3</sup>
Poussières alvéolaires totales	Concentration moyenne : 5 mg/m <sup>3</sup>

  

Pour les poussières contenant du quartz – Art. R4412-149 du Code du Travail :	Valeurs limites d'exposition*
Poussières alvéolaires de quartz	VLEP : 0,1 mg/m <sup>3</sup>
Poussières alvéolaires de cristobalite	VLEP : 0,05 mg/m <sup>3</sup>
Poussières alvéolaires de tridymite	VLEP : 0,05 mg/m <sup>3</sup>

\* dans le respect de la règle d'additivité  $Cns/Vns + Cq/0.1 + Cc/0.05 + Ct/0.05$  de l'article R4412-154 du Code du Travail.

### • Mesures de prévention

Dans tous les cas privilégier des techniques de mise en œuvre ou d'utilisation du granulats visant à empêcher la dispersion de poussières (capotage des équipements de travail en cas de transformation du produit, aspiration des poussières, abattage des poussières à l'eau). Votre fournisseur peut vous conseiller sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

### • Mesures de protection

En présence de poussières dans l'atmosphère de travail, recourir aux équipements de protection individuelle :

- lunettes de protection couvrantes ou enveloppantes,
- appareil de protection respiratoire anti-poussières adapté en fonction de votre évaluation des risques.

Le producteur se tient à votre disposition pour partager les recommandations professionnelles décrites dans le guide Prévention des risques liés aux émissions de poussières en carrières, Guide méthodologique pour les industries extractives, Une édition MIF, SFIC, UNPG, Mars 2017.

### • Mesures d'hygiène

Enlever et laver les vêtements poussiéreux. Ne pas les secouer, ni les déboursoier à l'air comprimé.

Ne pas manger, ni boire dans les zones de travail. Se laver les mains après chaque utilisation.

### • Mesures liées au stockage du produit

**Calcaire** : Ne pas stocker avec des produits acides. Risque de dégagement de chaleur et du CO<sub>2</sub> en cas de déversement accidentel de produits acides.

**Dolomie** : Ne pas stocker avec des superphosphates et des produits acides. Risque de dégagement de chaleur et du CO<sub>2</sub> en cas de déversement accidentel de superphosphates ou de produits acides.

**Silice** : lorsqu'elle se présente sous la forme de silex, explose si portée à une température supérieure à 573°C.

### • Mesures liées à la destruction ou l'élimination du produit

Peut être mis en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) dans les conditions de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Accueil des déchets inertes sur les sites de Vignats (14), Fontaineriant (61), Perrières (14), Honfleur (14) et Petit Couronne (76).